



Quelles sont les obligations du logeur ?

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

Les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf. article R. 2333-51 du CGCT).

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

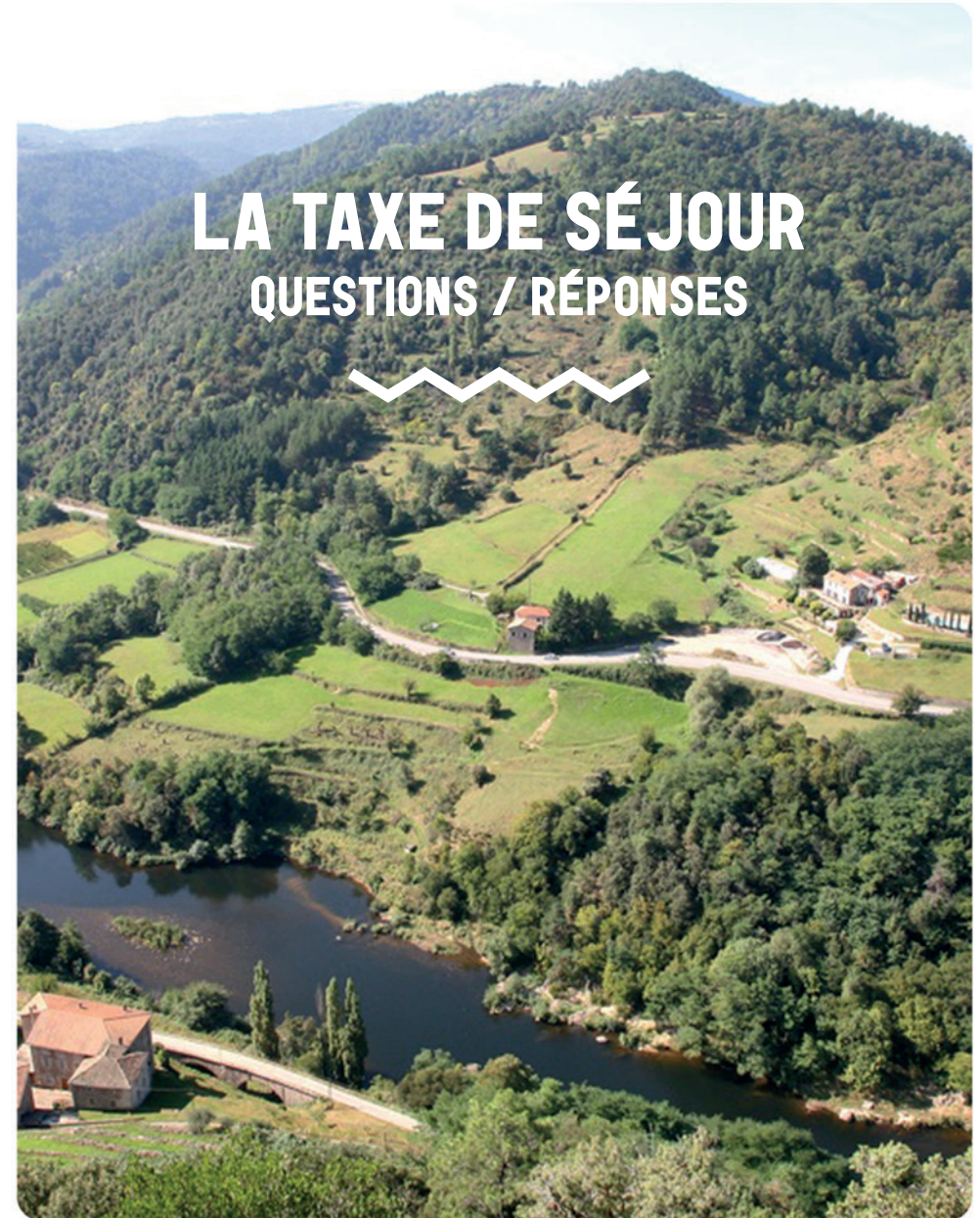
- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement (prévu à l'article L324-1-1 du code du tourisme) ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

CAS PARTICULIER :

Le propriétaire hébergeur qui commercialise son bien immobilier par le biais d'un site internet peut autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. À défaut, il doit collecter la taxe de séjour. Dès lors, les obligations déclaratives applicables aux sites de réservation en ligne sont les mêmes que celles applicables aux logeurs.



Janvier 2019



Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
Adresse : 1 rue Serre du Serret, BP 337, 07003 Privas Cedex
Téléphone : 04 75 64 07 07
Courriel : agglo@privas-centre-ardeche.fr



Comment se calcule la taxe de séjour pour les hébergements non classés ?

Après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée.

En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 2€ pour 2019) ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Cas 1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La collectivité a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 2 €.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	150 € / 4 = 37,50 € le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 2 €)	5 % de 37,50 € = 1,88 € par nuitée et par personne Comme 1,88€ < 2€, le taux est de 1,88 €.
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de (1,88 € x 4) 7,52 € par nuitée pour le groupe Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe collectée sera de 3,76 € par nuitée pour le groupe (1,88 € x 2).

Cas 2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 €. La collectivité a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 2 €.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	800 € / 4 = 200 € le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 2 €)	5 % de 200 € = 10 € à plafonner à 2 € par nuitée et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de (2 € x 4) 8 € par nuitée pour le groupe Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe collectée sera de (2 € x 2) 4 € par nuitée pour le groupe



Comment sont taxés les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, etc.) ?

Pour les hébergements touristiques insolites, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- L'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quelle que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est donc identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.

- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée.